### REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur - Fraternité - Justice

## AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

#### COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS



Décision n°19/ARMP/CRD/20 du 03/04/2020 de la Commission de Règlement des Différends (CRD) statuant au fond sur les recours introduits par le groupement AFRECOM/ SABBOUR contre les décisions de la Commission des Marchés du Département du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire établissant les listes restreintes relatives au recrutement d'un bureau qui sera chargé du suivi, de la coordination et de la supervision des travaux de construction des locaux des Conseils Régionaux à Néma, à Aioun, à Kiffa à Tidjikja, à Kaédi et à Sélibabi objet des AMI N°07/CMD-HUAT/2019, N°08/CMD-HUAT/2019 et N°09/CMD-HUAT/2019

## LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

VU la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'applications de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n°912 du 03 novembre 2017 portant institution des commissions départementales et des commissions pluri-départementales ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n°0038 du 30 janvier 2018 portant seuils de compétence des organes de passation et de contrôle des marchés publics ;

VU les recours du groupement AFRECOM/ SABBOUR, en date du 18/03/2020;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur N'Dery MOHAMED NIANG, membre de la CRD, présentant les moyens des parties et les conclusions ;

En présence de Monsieur Ahmed Baba MOULAYE ZEINE, Président de la CRD, de Monsieur Ahmed LOULEID, Monsieur Moctar AHMED ELY, de Monsieur Sidi Aly SID'ELEMINE et de Madame Aichetou EBOUBECRINE, membres de la CRD, également de Monsieur Ely DADE EL MAHJOUB, Directeur Général de l'ARMP;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

D'X AK'

1

Par lettres sans numéro, en date du 18/03/2020, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP le 18/03/2020 et enregistrée sous les numéros 10/ARMP/CRD/2020, 11/ARMP/CRD/2020 et 12/ARMP/CRD/2020, le groupement AFRECOM/ SABBOUR a introduit trois (3) recours auprès de la Commission de Règlement des Différends (CRD) pour contester les décisions établissant les listes restreintes.

#### I. <u>LES FAITS</u>

Le Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire a décidé de financer le recrutement de bureaux qui seront chargés du suivi, de la coordination et de la supervision des travaux de constructions des locaux des Conseils régionaux à Néma, à Aioun, à Kiffa, à Tidjikja, à Kaédi et à Sélibabi notamment.

A ce titre les AMI N°07/CMD-HUAT/2019, N°08/CMD-HUAT/2019 et N°09/CMD-HUAT/2019 ont été lancés afin d'inviter les candidats intéressés à manifester leurs intérêts.

A la date d'ouverture des plis, le 25/12/2019, la CMD du MHUAT a reçu (25) vingt-cinq manifestations d'intérêts, dont celle du requérant en réponse à l'AMI N°07/CMD-HUAT/2019, (25) vingt-cinq manifestations d'intérêts, dont celle du requérant en réponse à l'AMI N°08/CMD-HUAT/2019 et (26) vingt-six manifestations d'intérêts, dont celle du requérant en réponse à l'AMI N° 09/CMD-HUAT/2019.

Une sous-commission chargée de l'analyse et de la comparaison des manifestations d'intérêts a été désignée.

Suite à l'évaluation, elle a proposé la liste restreinte ci-dessous :

Pour l'AMI N 07/CMD-HUAT/2019

No	Nom des candidats	Note/100
01	NOVEC	98
02	ESABRE/TMT/AUCEP	98
03	BETACO	96
04	SET/MET	94
05	ATLANTIQUE/MSID	88
06	ACCESS/CCG	60

of Al

5

d

My

2

#### Pour l'AMI N°08/CMD-HUAT/2019

Nº	Nom des candidats	Note/100
01	ESABRE/TMT/AUCEP	98
02	NOVEC	98
03	BETACO	96
04	ATLANTIQUE/MSID	88
05	ACCESS/CCG	60
06	BECOPS/SAED	48

Pour l'AMI N°09/CMD-HUAT/2019

Nº	Nom des candidats	Note/100
01	NOVEC	98
02	ESABRE/TMT/AUCEP	98
03	BETACO	96
04	SET/MET	94
05	ATLANTIQUE/MSID	88
06	ACCESS/CCG	60

Le rapport d'évaluation a été approuvé par la CMD du MHUAT par PV n° 15/CMD-HUAT/2020 en date du 05/03/2020.

Les décisions établissant les listes restreintes ont été publiées dans le journal HORIZONS n°7736 en date du 12/03/2020.

Suite à cette publication, le groupement AFRECOM/ SABBOUR. a introduit, par lettres sans numéro, en date du 18/03/2020, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP le 18/03/2020 et enregistrée sous les numéros 10/ARMP/CRD/2020, 11/ARMP/CRD/2020 et 12/ARMP/CRD/2020 trois recours auprès de la Commission de Règlement des Différends (CRD) pour contester lesdites décisions.

La CRD, par décision en date du 19/03/2020, a considéré les recours recevables en la forme et a décidé de suspendre la procédure de passation des lots 1 et 2 du marché en question jusqu'au prononcé de sa décision définitive.

X X A

#### II. <u>DISCUSSIONS</u>:

### A) SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant que le requérant satisfait à la qualité d'agir, qu'il a allégué une violation de la règlementation et, a saisi la CRD dans les délais prescrits par les dispositions légales et réglementaires, son recours est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 41, 42 et 53 de la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant code des marchés publics, et des articles 151, 152 et 156 du décret 2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés publics.

### B) SUR LE FONDEMENT DU RECOURS

### a) Des moyens développés par le requérant

Le requérant conteste dans son mémoire la décision ci-haut citée.

Il considère que son bureau a une expérience solide dans le domaine objet des marchés et que ses manifestations d'intérêt répondent aux critères définis dans l'avis.

Il déclare avoir sollicité des informations auprès de la CMD DU MHUAT s'agissant des motifs de son rejet mais que cette dernière n'a pas donné suite à ses courriers

C'est à ce titre que le requérant estime qu'il a été lésé.

# b) Des moyens développés par la CMD du MHUAT

En réponse aux moyens développés par le requérant, la CMD du MHUAT a précisé que le requérant a fourni plusieurs attestations de bonne exécution qui ne sont pas datées et qui ne précisent pas les surfaces bâties, ce qui ne permet pas à la sous-commission d'évaluer de la conformité de l'expérience avec les exigences des AMI et de leurs additifs, à savoir une expérience au cours des dix dernières années et portant sur des surfaces bâties d'au moins 1500 mètres carrés.

## C) OBJET DU LITIGE

Il résulte de ce qui précède que le litige porte sur la validité de certaines attestations de bonnes exécutions fournies par le requérant dans ses trois manifestations d'intérêts.

# D) EXAMEN DU LITIGE

Considérant que l'article 12 du décret n°2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'applications de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés publics précise que les candidats à un marché de prestations intellectuelles sont sélectionnés par la commission des marchés compétente en raison de leur aptitude à exécuter les prestations objet du marché et classés sur la base des critères publiés dans la sollicitation de manifestation d'intérêt;

XXX

X

M

4

Considérant les motifs de recours soulevés par le requérant, à savoir principalement que ce dernier dispose de l'expérience générale et spécifique nécessaire à l'exécution des marchés, objet du litige;

Considérant que le point 2.2 références spécifiques des additifs aux AMI N°07/CMD-HUAT/2019, N°08/CMD-HUAT/2019 et N°09/CMD-HUAT/2019 stipule que les candidats devront disposer d'une expérience dans le domaine du suivi (constructions neuves) des travaux d'exécution des projets de construction de bâtiment administratif d'une superficie unitaire bâtie supérieure ou égale à 1500 mètres carrés, et ce au cours des dix dernières années;

Considérant que le point 6 des AMI N 07/CMD-HUAT/2019, N 08/CMD-HUAT/2019 et N 09/CMD-HUAT/2019 stipule que les expériences non attestées par le Maitre d'ouvrage ne seront pas prises en comptes dans l'évaluation ;

Considérant que la CMD du MHUAT a décidé de ne pas prendre en compte plusieurs attestations de bonne exécution fournies par le requérant aux motifs qu'elles ne mentionnent pas la date d'exécution du projet et ne précisent pas les surfaces bâties ;

Considérant que les attestations non prises en compte par la CMD du MHUAT portent sur les expériences du requérant relatives notamment au suivi de la construction d'un centre dentaire spécialisé, du bâtiment « future pharmaceutical industries », du « Club Platinum » et du « complexe résidentiel westheights » ;

Considérant que la CMD MHUAT a écarté les attestations proposées par le requérant qu'elle a jugé incomplètes car ne comprenant pas les informations permettant d'évaluer la conformité de l'expérience qu'elles attestent aux exigences des AMI et de leurs additifs, objet du présent litige ;

Considérant, suite à l'instruction du présent recours, qu'il a été constaté que plusieurs attestations de bonne exécution n'ont pas été prises en considération, par la CMD du MHUAT, pour le requérant au titre de son expérience générale et/ou spécifique ;

Considérant que la CMD du MHUAT a comptabilisé à d'autres candidats short listés, des attestations pour des expériences spécifiques qui ne mentionnent pas la date d'exécution du projet mais uniquement la date à laquelle a été établie l'attestation, il s'agit notamment du Groupement Atlantique/MSID;

Considérant, par conséquent, que la CMD du MHUAT a rompu l'égalité de traitement dans l'application de ce critère d'évaluation ;

Considérant, d'autre part, que le requérant a proposé deux attestations l'une portant sur le contrôle et le suivi des travaux d'exécution d'un immeuble de 3 étages bâties sur une surface de 1000 mètres carrées et l'autre portant sur le contrôle et suivi des travaux d'exécution d'un immeuble de 6 étages bâties sur une surface de 250 mètres carrées ;

Considérant que dans le cas de ces deux projets chaque étage doit être considéré comme surface bâtie;

X AL A

#### PAR CES MOTIFS:

#### La CRD

- Dit les trois (3) recours fondés;
- Ordonne l'annulation des décisions établissant les listes restreintes pour les marchés relatifs aux AMI N°07/CMD-HUAT/2019, N°08/CMD-HUAT/2019 et N°09/CMD-HUAT/2019 et la reprise de leurs évaluations conformément aux textes des marchés publics ci-dessus évoqués, aux stipulations des AMI y afférents et aux conclusions et analyses que dessus;
- Charge le Directeur Général d'informer les parties concernées de la décision qui sera publiée sur le site web de l'ARMP : www.armp.mr.

Le Président

Ahmed Baba MOULAYE ZEINE

Les membres présents de la CRD

Ndery MOHAMED NIANG

Moctar AHMED ELY

Sidi Aly SID'ELEMINE

<u>Autre présent :</u>

Ely DADE EL MAHJOUB

Ahmed LOVI EID

Aichetou EBOUBECRINE